

Département du Gard
Arrondissement de Nîmes
Ville de Bagnols-sur-Cèze
Direction de la Tranquillité et de la Prévention
Libertés publiques et pouvoirs de police du Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-02-214

Objet : Portant règlementation des occupations commerciales du domaine public - Terrasses - Étalages - Équipements de commerce et objets divers

Le Maire de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22, L2213-6 et L2212-1 et L2224-18,

Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu l'article L113-2 du Code la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°92-1444 de 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R123-1 à R12365 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération n°202301-026 du Conseil Municipal approuvant le Règlement des occupations commerciales du domaine public,

Vu les tarifs municipaux en vigueur,

Considérant que la commune de Bagnols-sur-Cèze souhaite renforcer l'attractivité commerciale, touristique, culturelle et le partage de l'espace public,

Considérant que l'occupation du domaine public doit s'exercer dans le respect de la tranquillité des riverains, tout en prenant en compte l'environnement architectural et paysager. Les terrasses de cafés et restaurants sont en effet des endroits privilégiés pour favoriser les échanges, pour se détendre et profiter d'un cadre agréable.

Considérant que le Règlement des occupations commerciales du domaine public a pour principaux objectifs :

- Un meilleur partage des espaces publics par les habitants et notamment la prise en compte du piéton et de la personne à mobilité réduite,
- Une dynamisation commerciale, touristique et culturelle,
- L'harmonisation des cafés et restaurants qui sont des endroits privilégiés pour favoriser les échanges, se détendre et profiter d'un cadre agréable.

Considérant que le présent Règlement a pour vocation de s'appliquer à l'ensemble du territoire de la ville de Bagnols-sur-Cèze.

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation commerciales du domaine public,

ARRÊTE

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

TITRE I

PROCÉDURE

Article 1 – Demande initiale

Toute demande d'installation commerciale sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite revêtue de la signature du représentant légal et doit être adressée à la Ville de Bagnols-sur-Cèze avec les pièces suivantes :

- la copie du certificat d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou les statuts de l'association,
- la copie de récépissé de déclaration en Préfecture (association),
- la copie du titre autorisant l'exploitant à occuper le fonds de commerce, dans lequel est exercée l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée,
- la copie de l'attestation d'Assurance de Responsabilité Civile professionnelle en cours de validité,
- la copie de la licence débits de boisson, restauration et du permis d'exploitation et d'hygiène, pour les personnes devant en posséder,
- un projet descriptif de la future installation sur le domaine public précisant notamment les types de matériaux utilisés, les couleurs des installations et leurs dimensions, une photo du mobilier ou du type d'installation prévus précisant toutes autres caractéristiques pouvant être utiles à la délivrance de l'autorisation,
- L'attestation de la réalisation de la vente par un notaire en cas de vente du fonds de commerce,
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

En l'absence d'un de ces documents, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être instruite.

L'attestation d'assurance doit être fournie chaque année.

En cas de changement de situation, le demandeur doit en informer l'administration et lui fournir toute pièce justificative.

Toute installation est interdite avant la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation délivrée par la Ville de Bagnols-sur-Cèze est précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Article 2 – Modification de la demande

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception par la Ville de Bagnols-sur-Cèze de sa demande initiale pour la modifier. Aucune modification ne peut intervenir après ce délai.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'acquitter du montant de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à l'autorisation délivrée.

Le délai d'instruction est au minimum de 15 jours. Ce délai peut être prolongé lorsque l'instruction du dossier nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur sera alors informé.

Article 3 – Renouvellement de l'autorisation

Il appartient aux titulaires bénéficiaires d'une autorisation d'occupation commerciale du domaine public pour une année N de faire leur demande de renouvellement d'autorisation, pour l'année N+1.

Pour ce faire, ils doivent adresser, à la Ville de Bagnols-sur Cèze, au plus tard le 15 novembre de l'année N.

Les règles relatives à la modification de la demande s'appliquent aux demandes de renouvellement.

TITRE II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Article 4 – Sécurité

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des différentes législations et réglementations applicables.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public peut être rejetée pour tout motif tenant à la sécurité.

Article 5 – Interdictions

Le stockage de bouteilles de gaz de tous types, est interdit sur le domaine public, pour les autorisations délivrées au titre du présent règlement. L'installation de barbecue, planchas à gaz et assimilés sur le domaine public est soumise à autorisation.

Il est interdit d'accrocher tous types d'objet et dispositif dans les arbres.

Depuis le 31 mars 2022, les systèmes de chauffage et de climatisation installés sur le trottoir sont interdits

Plus largement, sont interdites les nuisances de toute nature.

Article 6 – Fluides

Les raccordements doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les raccordements sont autorisés conformément aux prescriptions suivantes :

- les câbles électriques et les tuyaux doivent être protégés au sol par une goulotte ou utiliser les aménagements spécifiques de la voirie, type réseaux souterrains, prévus par le propriétaire du domaine public.
- les appareils d'éclairage sont fixés aux mâts des barnums afin d'éviter les émergences supplémentaires, ils doivent être positionnés de manière à ne provoquer d'éblouissement ni envers les usagers du domaine public ni envers les riverains.
- les guirlandes électriques sont interdites.
- aucune tranchée ou modification de voirie par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être réalisée pour l'installation de câbles de toutes natures.
- aucun branchement ne peut être réalisé sur le réseau public.

Afin de vérifier la conformité des installations électriques, un rapport de contrôle peut à tout moment être demandé par la Ville de Bagnols-sur-Cèze. Il doit être fourni dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande.

Article 7 – Compatibilité avec l'affectation du domaine public

- Obligation de maintien d'une voie de circulation

Toute installation doit préserver un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, d'un minimum de 1,40 m, ramené à 1,20 m à titre exceptionnel et fixé dans un arrêté individuel si les conditions de sécurité n'y font pas obstacle.

- Mode de calcul de la largeur de la voie

La largeur de la voie ou du trottoir à prendre en compte pour le calcul des surfaces aménageables, est celle restante, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les rampes d'accès, les arrêts de bus, les arbres, les feux de signalisation, les émergences de réseaux, les stationnements de véhicules et le mobilier urbain.

- Caractère amovible des installations

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville de Bagnols-sur-Cèze dans un délai de 48 heures.

- Emplacement de l'installation

Aucune occupation contre les façades n'est possible devant les accès d'immeuble et les locaux techniques.

- Rangement des installations

Les mobiliers et accessoires de terrasse devront être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local en fin de journée, à la fermeture du commerce. Aucun mobilier ne pourra être stocké sur le domaine public.

En cas d'impossibilité, pour les terrasses de moins de 10 m², les mobiliers et accessoires de terrasses devront être rassemblés soigneusement dans l'emprise autorisée.

Les étalages et les équipements de commerces devront être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local technique en fin de journée, à la fermeture du commerce. Aucun étalage ou équipement de commerce ne peut être stocké sur le domaine public.

- Contrôle de l'autorisation

Dès sa notification, l'autorisation (arrêté individuel et plan des installations) est à présenter à tout moment en cas de contrôle des services de la Ville de Bagnols-sur-Cèze, de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

L'arrêté municipal individuel et le plan annexé doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Article 8 – Prescriptions relatives à l'esthétique de l'installation

Les installations doivent former un ensemble homogène en termes de couleurs, de matériaux et de mobiliers, s'intégrant de façon harmonieuse dans le site et l'environnement.

Devant les portes d'entrée des commerces, deux arbres décoratifs au maximum sont autorisés. Ils ne doivent gêner ni le voisinage, ni la signalisation automobile.

Tous les revêtements de sol sont interdits, à l'exception des platelages.

Les moquettes, tapis et tout revêtement de sol, recouvrant le trottoir sont autorisés du 15 décembre de l'année N au 2 janvier de l'année N+1 ou pendant la durée des soldes. Leur longueur ne peut être supérieure aux limites latérales de la devanture à laquelle ils se rapportent. Les revêtements de sols quels qu'ils soient doivent laisser un cheminement piéton minimal d'1,40 m, sans que leurs largeurs puissent excéder 1 mètre.

Les hôtels sont autorisés toute l'année à installer de la moquette aux entrées.

Article 9 – Durée de l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public

La durée de l'autorisation varie en fonction des objets autorisés et est fixée dans chaque titre du présent règlement. Elle peut être annuelle, saisonnière ou estivale.

En principe, l'autorisation est délivrée en début d'année. Par dérogation, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être autorisée en cours d'année dans les cas mentionnés ci-dessous :

- création de commerces en cours d'année,
- cessation d'activité,
- changement de propriétaire.

Article 10 – Redevance

Toute autorisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, conforme à la grille tarifaire en vigueur. La redevance est calculée en fonction de la durée d'autorisation d'occupation du domaine public et due pour la totalité de la durée autorisée.

La redevance n'est pas due dans les cas suivants dès lors que l'emprise n'a pas pu être maintenue ou repositionnée pour :

- la fête votive ou toutes autres manifestation autorisée par la Ville,
- le déroulement d'un marché.

La redevance peut être réduite au prorata du nombre de jours en cas de travaux sur les emprises autorisées.

En revanche, le bénéficiaire de l'exploitation ne pourra pas percevoir d'indemnités.

TITRE III

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 11 – Responsabilité de l'exploitant

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public sont seuls responsables, tant envers la Ville de Bagnols-sur-Cèze qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 12 – Entretien, propreté de l'installation et hygiène

Les installations doivent présenter de bonnes finitions, être entretenues de façon permanente et remplacées en cas d'usure.

Toutes les installations doivent être maintenues en état permanent de propreté.

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en termes d'hygiène. En particulier, il sera civilement et pénalement responsable du respect de la maîtrise de la chaîne du froid et du chaud, ainsi que des mesures de protection des denrées et plats cuisinés mis en vente en regard des contaminations croisées.

Article 13 – Horaires d'exploitation

L'exploitation des installations est autorisée de 7 heures à la fermeture des commerces et en tout état de cause, pas après 1 heure du matin, sous réserve des exceptions suivantes : Installations des terrasses 8 h et des étalages à partir de 10 h00, sur les voies piétonnes.

Article 14 – Manifestations exceptionnelles et travaux

A l'occasion de certaines manifestations exceptionnelles telles que les 21 juin, 14 juillet une animation peut être organisée dans l'emprise de la terrasse ou de l'étalage. Les installations (banques de vente, vin chaud, sandwichs, crêpières, etc....) pourront être retirées du domaine public. Un arrêté municipal sera pris en ce sens, et des sanctions pénales pourront être appliquées par la police municipale.

En cas de travaux, l'autorisation peut être suspendue ou retirée pour faciliter l'exécution de travaux.

Article 15 – Prescriptions relatives à la fin de l'autorisation

A la fin de l'autorisation, les installations diverses doivent être retirées et les lieux doivent être remis en leur état d'origine dans un délai de 8 jours.

Pour les terrasses sur stationnement, les installations doivent être retirées le dernier jour de la durée pour laquelle la terrasse a été autorisée.

TITRE IV

INFRACTIONS - SANCTIONS

Article 16 – Sanctions

a. Sanctions administratives

En cas de manquement dûment constaté au présent règlement, la Ville de Bagnols-sur-Cèze appliquera les sanctions suivantes :

- Autorisations annuelles :
 - Année N :
 - 1ère infraction : 2 mois de suspension
 - Récidive : 3 mois de suspension
 - Année N +1 :
 - 1ère infraction : autorisation de 3 mois seulement
 - Récidive : suppression de l'autorisation
 - Année N + 2 :
 - Refus de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Autorisations saisonnières ou estivales :
 - Année N :
 - 1ère infraction : 1 mois de suspension
 - Récidive : 2 mois de suspension
 - Année N +1 :
 - 1ère infraction : 3 mois de suspension
 - Récidive : suppression de l'autorisation
 - Année N + 2 : Refus de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Dans tous les cas de manquement, la Ville adressera au bénéficiaire de l'autorisation une mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 15 jours maximum à compter du jour où l'infraction a été dûment constatée.

En cas de non-respect de cette mise en demeure à l'issue de ce délai, la Ville de Bagnols-sur-Cèze appliquera les sanctions ci-dessus. En cas d'occupation du domaine public sans titre, après mise en demeure de retirer les objets installés restée vaine pendant 8 jours, la Ville de Bagnols-sur-Cèze saisira le Tribunal compétent en vue d'une expulsion du domaine public, sans préjudice du paiement d'une indemnité d'occupation du domaine public.

b. Sanctions pénales

Le non-respect du présent règlement et de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée expose le contrevenant à des sanctions pénales conformément aux textes en vigueur. En cas de troubles à l'ordre public, le commerçant s'expose après conciliation, à des poursuites pénales.

DEUXIÈME PARTIE

TERRASSES ET CONTRE TERRASSES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des règles figurant dans le présent titre est applicable à tout type de terrasses, sauf dispositions spécifiques contraires du présent règlement.

Article 17 - Définition

Sont autorisées l'installation de terrasses et contreterrasses sur le domaine public dans les conditions ci-après définies. La terrasse est l'occupation commerciale privative du domaine public, contre la façade du local commercial, sur laquelle sont disposés des tables, chaises et éventuellement des équipements de commerce et des accessoires. La contre terrasse est une terrasse séparée de la façade du commerce par un trottoir ou toute ou partie d'une voie de circulation piétonne ou automobile.

Article 18 – Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation de terrasses ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou personnes morales qui exercent à titre principal, une activité de café, hôtel, restaurant ou métiers de bouche. Cette activité devra être indiquée sur les pièces suivantes selon les cas : registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, statuts pour les associations et copie de la déclaration de création en préfecture. L'installation des marchés forains est toujours prioritaire par rapport à l'installation des terrasses.

Article 19 – Longueur et largeur de la terrasse

La terrasse et/ou la contre-terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du local auquel elle se rapporte. La largeur autorisée peut-être différente selon le lieu où la terrasse ou contre-terrasse est installée. Elle est définie dans les dispositions ci-après.

Article 20 – Accessoires de la terrasse

Les différents accessoires de la terrasse ne sont autorisés que dans l'emprise de cette dernière.

a. Parasols et stores bannes

Le même modèle de parasol ou store banne doit être utilisé pour l'ensemble de la terrasse. Les parasols et stores bannes doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée. Les piétements de parasols doivent être stables.

La hauteur minimum déployée des parasols et stores bannes est de 2 m. Leur implantation ne doit pas :

- Constituer un obstacle à la lisibilité de l'enseigne des commerces voisins,
- Cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Les parasols et les stores bannes sont interdits dans les terrasses fermées. Toute publicité est interdite sur le mobilier et les accessoires de terrasse.

b. Bacs à plantes

Les matériaux, dimensions, formes et couleurs doivent être en harmonie avec les façades et le commerce. Les bacs doivent être entretenus de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc) doivent être enlevés sans délai. Les bacs ne doivent présenter ni graffiti ni affichage. La hauteur de l'installation, végétation comprise, ne doit pas obstruer la visibilité immédiate des commerces voisins et ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée commercial. Pour les contre-terrasses, les bacs à plantes doivent être installés à 60

cm minimum en retrait de l'arrête du trottoir en cas de présence de places de stationnement de véhicules. Les plantes toxiques et piquantes sont interdites.

Article 21 – Prescriptions relatives à l'exploitation

a. Limitation du bruit

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de demander à sa clientèle de ne pas troubler la tranquillité des riverains par quelque comportement que ce soit. L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter toutes nuisances sonores. La sonorisation des terrasses est interdite à l'exception du jour de la Fête de la Musique.

b. Animation exceptionnelle

Des animations exceptionnelles peuvent être autorisées dans l'emprise de la terrasse dans les conditions de l'article 14 du présent règlement.

TITRE II

DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR TROTTOIRS, VOIE PIÉTONNE ET ZONE DE RENCONTRE

Article 22 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses sur trottoir, voie piétonne et zone de rencontre

a. Longueur de la terrasse

1. sur trottoir

Par dérogation à l'article 19, l'extension de la terrasse et/ou de la contre-terrasse devant des immeubles, des murs ou des locaux voisins contigus est interdite sauf si lesdits commerces, susceptibles de bénéficier d'une terrasse, ne souhaitent pas disposer de l'espace public situé au droit de leurs établissements et sous réserve de leur accord écrit. L'extension de la terrasse ou de la contre-terrasse au-delà des limites latérales de l'établissement est limitée à 20 m². Les contre-terrasses peuvent être autorisées sur :

- Les trottoirs situés devant l'établissement ou face à l'établissement dès lors que le trottoir est supérieur à 4 m,
- Les places situées devant l'établissement ou en traversée de voirie,
- Les places de stationnement situées en traversée de voirie, en face de la devanture commerciale lorsque le trottoir est inférieur à 2 m (selon article 30 du présent règlement).

Dans les autres cas elles sont interdites.

2. sur voie piétonne

L'extension de la terrasse et/ou de la contreterrasse devant un immeuble, un mur ou un local voisin est interdite.

b. Largeur de la terrasse

1. sur trottoir :

Sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 2 m : Un passage minimum de 1,40 m doit rester libre pour la circulation des piétons.

2. sur voie piétonne

- Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 m, aucune autorisation d'occupation du domaine public (terrasse) ne sera délivrée sauf avis favorable des services de sécurité et de lutte contre l'incendie.
 - Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 m, une bande de circulation de 2 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4 m).
- c. Terrasses et étalages en zone de rencontre (ZR)

Dans les zones de rencontre au sens de l'article 110.2 du code de la route, les terrasses sont définies de la façon suivante :

1. sur voirie présentant un trottoir au même niveau que la chaussée

- A partir d'une largeur de trottoir de 1.50 m et sans emplacement de stationnement dans le prolongement du trottoir, l'installation ne sera possible qu'en incluant un dégagement d'un mètre.
- Si présence de stationnement en prolongement d'un trottoir < à 1.90 m, seule l'autorisation sur emplacement de stationnement sera possible. Cette installation devra répondre aux prescriptions de sécurité, d'esthétisme et de platelage indiqués au titre III. Dans les autres cas, la règle d'instruction inhérente au trottoir sera appliquée. Les extensions de terrasses ou contre-terrasses sont interdites devant commerce voisins par dérogation au a.1 du présent article.

2. sur voirie présentant un trottoir avec dénivelé (+de 2cm)

- La règle d'instruction inhérente au trottoir sera appliquée.
- Des terrasses sur emplacement de stationnement peuvent être autorisées en ZR. Ces terrasses répondent aux règles de sécurité, d'esthétisme et de platelages définies au titre III.
- Les extensions de terrasses ou contre terrasse sur trottoir sont autorisées devant commerce voisins dans les conditions définies au a.1 du présent article.

Article 23 - Disposition du mobilier

Pour des raisons de sécurité le positionnement du mobilier est imposé par la Ville de Bagnols-sur-Cèze. Pour établir la composition de la terrasse et la disposition des mobiliers, il est tenu compte des largeurs théoriques suivantes : -

- 0.60 m ou 0.70 m pour une rangée de guéridons adossés à la devanture avec chaises intercalées
- 1,40 m pour deux rangées de tables adossées à la devanture avec chaises intercalées
- 1,80 m pour une rangée de guéridons et deux rangées parallèles de chaises et /ou avec chaises intercalées

Article 24 – Éléments séparatifs et de protection des terrasses

La pose d'éléments séparatifs latéraux et parallèles à la façade, peut être autorisée et/ou exigée par la Ville de Bagnols-sur-Cèze, afin de séparer et/ou protéger les terrasses. La transparence de ces

éléments doit être d'au moins 2/3 de leur hauteur, elles doivent être constituées de panneaux avec structure métallique et vitrage de sécurité. Le choix des couleurs est effectué en harmonie avec les façades et le commerce.

La hauteur de ces éléments doit être comprise entre 1,50 m et 2 m, à l'exception des éléments séparatifs mobiles, pour lesquels la hauteur doit être comprise entre 0,90 m et 1,20 m. Ils doivent être installés de façon continue sur la totalité du périmètre de la terrasse sauf à l'entrée et côté façade. Leurs pieds peuvent être lestés ou fixés au sol pour assurer la sécurité du public. L'ancrage au sol doit être inférieur à 10 cm. Dans un souci de sécurité et pour éviter la chute des piétons les supports de soutien (pieds) doivent être plats. Tout dispositif de fixation au sol (maintien au vent) des panneaux doit être placé à l'intérieur de la terrasse et en aucun cas dans le cheminement des piétons. Les éléments séparatifs ne peuvent servir de support publicitaire, promotionnel, ou d'enseignes.

En Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et aux abords des Monuments Historiques, les éléments séparatifs sont admis sous réserve de la délivrance de toute autorisation d'urbanisme en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 25 – Platelage

Une autorisation pour l'installation d'un platelage sur trottoir peut être délivrée pour mettre à niveau une contre terrasse et une terrasse, et sous réserve que les cheminements de toutes sortes soient respectés lorsque :

1. la déclivité de la rue est supérieure à 5 %.
2. le revêtement du sol est en mauvais état ou très irrégulier.
3. l'établissement est implanté dans des escaliers.
4. en zone de rencontre lorsque la voirie présente des trottoirs de type chasse-roue (non accessible aux piétons).
5. en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et aux abords des Monuments Historiques, le platelage est admis sous réserve de la délivrance de toute autorisation d'urbanisme en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public

Article 26 – Durée de l'autorisation d'occupation

- a. Autorisations saisonnières

Les autorisations saisonnières sont délivrées du 1er mars au 31 octobre inclus. Les terrasses en voie piétonne estivale et les terrasses sur emplacement de stationnement ne peuvent être que saisonnières.

- b. Autorisations annuelles

Les autorisations annuelles sont délivrées pour l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE III

DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR STATIONNEMENT

Article 27 – Définition

Une terrasse sur stationnement est une terrasse placée sur un ou plusieurs emplacements de stationnement, sur la chaussée, dans les zones de circulation limitée à 30 et 50 Km/h. Elle est composée de tables, de chaises et d'accessoires disposés sur un platelage ou une estrade en bois clôturée par des barrières.

Article 28 – Durée de l’autorisation d’occupation

Les terrasses sur stationnement sont autorisées du 1er mai au 30 septembre.

Article 29 – Conditions de délivrance de l’autorisation

a. Forme de la demande

Tout projet d’aménagement de terrasse doit comporter, outre les éléments visés à l’article 1, un projet visuel comprenant notamment :

- un photomontage
- un croquis
- une note explicative, avec le détail des dimensions du platelage, des gardes corps, du positionnement du platelage par rapport au trottoir, les matériaux utilisés et les couleurs.

Pour une autorisation de terrasse sur stationnement avec une déclivité de plus de 5%, le bénéficiaire doit fournir une attestation de mise en sécurité et de portance de l’ouvrage par l’entreprise ayant réalisé les travaux. Ce dossier doit être adressé à la Ville de Bagnols-sur-Cèze, entre le 1er octobre de l’année N-1 et le 5 février de l’année N.

b. Conditions de fond

1. Pour l’ensemble des commerces

Aucune terrasse ne peut être installée sur un emplacement réservé notamment sur les places handicapées, transport de fonds, police, clientèle hôtel, aire de livraison,... Les établissements disposant déjà d’autorisations leur permettant d’exploiter plus de 25 m² de terrasses sur trottoir ne pourront pas bénéficier de terrasses sur stationnement. Ce type de terrasses est instruit en respectant un retrait de 20 cm à compter du marquage au sol du stationnement. Une terrasse sur stationnement avec traversée de voirie peut être autorisée en face de la devanture commerciale, dans les limites latérales de la devanture dudit commerce, si aucune place de stationnement n’est implantée au droit de celui-ci et du côté de la chaussée où il se trouve. Si une personne morale ou physique, exploitante de locaux commerciaux, artisanaux, ou associatifs est installée en face du local du bénéficiaire, l’autorisation sera délivrée sous réserve de l’accord écrit de l’exploitant. En cas de changement d’exploitant, cette autorisation doit être de nouveau délivrée. Ces terrasses ne sont autorisées que pour une longueur de 5 m soit l’équivalent d’une seule place sur stationnement.

2. Pour les commerces ayant une devanture commerciale de moins de 5 m

- Hors obstacle : Dans l’emprise du stationnement : la terrasse est autorisée pour une longueur de 5 m soit l’équivalent d’une seule place de stationnement.

3. Pour les commerces ayant une devanture commerciale de plus de 5 m

La terrasse sur stationnement a une surface maximum de quatre places de stationnement, sous réserve que cette surface n’excède pas 50 m². Aucune occupation n’est possible devant les commerces contigus.

Avec obstacle :

- Dans l’emprise du stationnement : la terrasse est autorisée uniquement pour la partie de la place de stationnement restant disponible.
- S’il reste sur le domaine public un reliquat de – de 5 m de stationnement suivi d’un obstacle, la longueur de la terrasse sur stationnement sera limitée pour conserver une place de stationnement de 5 m.

- Si la terrasse est implantée sur un stationnement en épis, sa délimitation suivra le tracé latéral dudit stationnement.

Article 30 – Platelage ou estrade

Toute terrasse sur stationnement doit être installée sur un platelage. Le platelage de la terrasse sur stationnement doit être constitué de panneaux en lames de bois traité autoclave classe IV non brut de sciage, fixés par vis inox ou acier zingué. Ce platelage peut être supporté par une structure métallique.

Il doit présenter une surface sans aucun interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous le platelage. Des plinthes d'habillage en partie basse de la terrasse doivent être installées côté voirie et des deux côtés latéraux (stationnement). Un espace libre sous le platelage d'une largeur minimum de 25 cm doit être prévu le long du caniveau pour permettre l'écoulement des eaux usées. Le platelage peut prendre appui sur la bordure du trottoir sur une largeur de 10 cm maximum, mais sa fixation en bordure du trottoir n'est pas autorisée. Aucun espace libre ne doit être laissé entre le platelage et le trottoir. Aucun revêtement ne doit recouvrir le platelage.

Article 31 – Conditions de sécurité

a. Barrières de protection

En raison de l'obligation d'assurer la sécurité des consommateurs vis-à-vis de la circulation, le platelage doit également être muni de deux barrières de protection latérales et une barrière côté circulation des véhicules. Le même modèle de barrière doit être utilisé pour l'ensemble de la terrasse. L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir. La hauteur des barrières de protection est de 1 m au-dessus du plancher. Les barrières sont formées soit par un dispositif à claire voie comprenant un espace de 11 cm maximum entre les axes des garde-corps horizontaux ou verticaux soit par des barrières pleines soit par du verre sécurit. Les barrières de protection ne doivent présenter aucun angle saillant. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC, voile, grillage sont interdits. Aucune enseigne ou objet ne doit être accroché sur les barrières à l'exception de dispositifs rétro réfléchissants, lesquels seront installés sur les 3 côtés des barrières de protection afin que la terrasse soit bien visible la nuit. b. Visibilité du marquage au sol Ces terrasses sont instruites en respectant un retrait de 20 cm à compter du marquage au sol du stationnement.

TITRE IV

DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES FERMÉES

Article 32 – Définition

C'est une terrasse close et couverte. Une terrasse fermée est destinée à accueillir uniquement de la clientèle. Elle est composée de mobilier de terrasse, tables et chaises et ne peut en aucun cas être une extension du local commercial ou de production (notamment cuisine, réserve, bar, bureau, espace de stockage) mais peut accueillir des équipements de commerce au sens de l'article 46.

Article 33 – Durée de l'autorisation d'occupation

Les autorisations annuelles sont délivrées pour l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Article 34 – Conditions de délivrance de l'autorisation

En Sites Patrimoniaux Remarquables, les terrasses fermées sont prohibées. Sur les voies piétonnes l'implantation de terrasses fermées est soumise aux mêmes règles que les terrasses ouvertes. Sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 2,20 m, les terrasses fermées sont interdites. Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2,20 m et 4 m, la largeur de la terrasse ne doit pas excéder un tiers de la largeur du trottoir. Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 4 m, la largeur de la terrasse ne doit pas

excéder la moitié de la largeur du trottoir. Cette règle ne s'applique pas aux terrasses fermées existantes, mais la ville pourra demander la conformité lors d'un changement de propriétaire.

Article 35 – Prescriptions relatives à la conception et à l'esthétique de l'installation

La structure de la terrasse fermée doit s'inscrire dans le style de celle du bâtiment, être en harmonie avec celui-ci et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à la qualité architecturale et esthétique du site ou elle se situe. Les constructions doivent être légères, soignées et sobres. La terrasse doit respecter :

- les alignements
- les perspectives
- les teintes existantes
- le rythme des piliers et des travées qui composent la façade

Concernant la structure :

- Les structures qui dénotent par des couleurs voyantes ou par des formes complexes, sans rapport avec le reste du bâti, sont prohibées.
- Sa largeur maximale ne peut excéder 60 mm afin de ne pas porter atteinte au bâti.
- Elle doit être composée d'un matériau inaltérable aux intempéries.
- Elle doit respecter le même type de matériau que celui des huisseries de la façade ou respecter l'aspect et la couleur naturelle de la gamme chromatique existante.
- L'utilisation de PVC est interdite. La terrasse doit également être constituée d'éléments transparents. La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement du bâti et des commerces voisins. Dans tous les cas, elle ne doit pas excéder une hauteur de 60 cm. Le vitrage doit rester transparent au maximum. Concernant la couverture, les pentes supérieures à 40 % sont proscrites.

Article 36 – Caractère amovible de l'installation

Adossées à la façade des bâtiments, les terrasses fermées doivent cependant être totalement indépendantes de celle-ci. En aucun cas, la structure de l'immeuble ne doit être modifiée. La fermeture de travées par des éléments maçonnés ou la suppression de piliers est donc totalement interdite. Le plancher des terrasses, quant à lui, doit être constitué de panneaux démontables sans attache avec le sol.

Article 37 – Conditions relatives à la sécurité

Conformément aux dispositions des règlements de sécurité en vigueur, la terrasse fermée comportera obligatoirement des issues en taille et en nombre suffisant pour une évacuation rapide de l'établissement. En outre, aucune terrasse ne doit gêner l'accès des secours aux façades d'immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. Aucune terrasse ne peut être installée en cas de présence d'un dispositif d'accès aux réseaux publics sur le trottoir : tampon d'assainissement, eau potable, réseau France Télécom, EDF GDF,..... Les terrasses doivent être ventilées en permanence.

TROISIÈME PARTIE AUTRES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

TITRE I

ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE

Article 38 – Définition

Les équipements de commerce sont des objets posés au sol, utilisés comme outils de travail dans le cadre de l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée, à des fins de transformation ou préparation ou de vente de denrées alimentaires (bancs d'huîtres, bacs à glace, appareils à gaufres ou crêpes, rôtissoires électriques fermées,...). Les distributeurs quels qu'ils soient sont interdits.

Article 39 – Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation d'équipement de commerce ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou personnes morales qui exercent à titre exclusif, ainsi qu'indiqué dans le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers ou, pour les associations, leurs statuts, une activité de café, hôtel, restaurant ou métiers de bouche.

Article 40 – Conditions de délivrance de l'autorisation

Ne sont autorisés que les équipements de commerce en relation avec l'activité exercée à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent. Les équipements de commerce de types tréteaux sont interdits. Les équipements de commerce ne sont autorisés que contre la façade de l'établissement ou dans l'emprise de la terrasse. Les appareils de cuisson générateurs de nuisances olfactives sont interdits.

a. Longueur de l'équipement de commerce

La longueur de l'équipement de commerce ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte. Aucun équipement de commerce ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques à l'exception de toute devanture du local.

b. Largeur de l'équipement de commerce

1. Sur trottoir et en Zone de Rencontre

La largeur de l'équipement de commerce posé au sol ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir sous réserve qu'un passage minimum de 1,40 m reste libre pour la circulation des piétons.

2. Sur voie piétonne

Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 m, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

c. Prescriptions relatives à la publicité

Toute publicité et enseigne sur les équipements de commerce sont interdites.

Article 41 – Durée de l'autorisation d'occupation

Les équipements de commerce sont autorisés à la saison ou pour une année civile. Les bacs à glaces sont autorisés du 1er mars au 31 octobre inclus.

TITRE II

ÉTALAGES ET CONTRE ÉTALAGES

Article 42 – Définition

L'étalage est une installation destinée, à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel elle est établie. Le contre étalage est la partie d'un étalage séparée de la façade du commerce par tout ou partie d'un cheminement piéton.

Article 43 – Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation d'un étalage ou contre-étalage ne peuvent être accordées qu'aux personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants de locaux commerciaux, artisanaux, ou associatifs.

Article 44 – Conditions de délivrance de l'autorisation

Ne sont autorisés que les étalages et contre-étalages de commerce en relation avec l'activité exercée à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent. Les étalages et contre-étalages de commerce de types tréteaux sont interdits.

a. Longueur de l'étalage et du contre étalage

La longueur de l'étalage et du contre-étalage ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte. Aucun étalage ou contre étalage ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques, à l'exception de toute devanture du local.

b. Largeur de l'étalage et du contre étalage

1. Sur trottoir et en Zone de Rencontre

La largeur de l'étalage et du contre étalage posé au sol ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir sous réserve qu'un passage minimum de 1,40 m reste libre pour la circulation des piétons.

2. Sur voie piétonne

Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 m, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie, les étalages et contre étalages devront obligatoirement être rentrée pendant les heures de fermetures des commerces.

c. Type d'étalage et de contre étalage

Sont autorisés les étalages en relation avec l'activité exercée dans le local commercial auquel ils se rapportent. Sont interdits :

1. les étalages fixés en façade du local commercial,
2. les chariots utilisés en qualité d'étalage,
3. les étalages contenant des produits à caractère dangereux.

d. Prescriptions relatives à l'esthétique de l'étalage

L'étalage doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité. Il doit être en harmonie avec le bâtiment devant lequel il est installé et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à la qualité architecturale et esthétique du site où il se situe.

e. Accessoires de l'étalage

Les joues de tente sont interdites sauf pour les commerces alimentaires et les fleuristes.

f. Prescriptions relatives à la publicité

Toute publicité et enseignes sont interdites sur les étalages, contre-étalages et joues de tente.

g. Durée de l'autorisation d'occupation

Les étalages et contre-étalages sont autorisés pour l'année civile.

Article 45 – Les mannequins

Sont considérés comme des étalages, les mannequins ou assimilés : portants, portiques, ou tous supports de vêtements ou d'objets. Ces objets répondent aux règles ci-dessus mentionnées sous réserve des exceptions ci-dessous :

- Seul un mannequin, portant, portique ou tout support de vêtements ou d'objets peut être autorisé par commerce.
- Ces objets correspondent à 1 m² d'emprise au sol maximum.

TITRE III

PRÉSENTOIRS A JOURNAUX

Article 46 – Règles d'installation

Il ne peut y avoir qu'un seul présentoir à journaux devant chaque commerce. Leur emprise au sol ne peut excéder 0,25 m². Les présentoirs ne pourront pas être fixés au sol.

On distingue deux types d'installation :

- Les présentoirs dédiés aux revues ou parutions gratuites installés sur le domaine public au-devant des commerces. Ils doivent être installés contre la façade du commerce. Ils ne doivent pas gêner le cheminement piéton.
- Les présentoirs de journaux gratuits d'information non liés à l'activité d'un commerce. Ils sont autorisés jusqu'à 22h00. Ils ne doivent pas gêner le cheminement piéton. Les autorisations sont délivrées pour l'année civile. Les présentoirs à journaux doivent être installés et enlevés chaque jour.

TITRE IV

PORTE MENU

Article 47 – Règles d'installation

Un seul porte-menu au sol par établissement et un seul porte-menu accroché en façade (type ardoise) est autorisé. Si l'établissement est situé à un ou plusieurs angles de rues, une paire de porte-menus (un au sol et un accroché) est autorisée par devanture commerciale. Aucun autre porte-menu ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques à l'exception de toute devanture du local. Les porte-menus et supports de porte-menu en plastique sont interdits. Le porte-menu ne peut servir de support publicitaire ou promotionnel. L'enseigne ne peut y figurer qu'à titre accessoire. Les autorisations sont délivrées pour l'année civile. Les porte-menus au sol doivent être installés et enlevés chaque jour. Si le porte-menu est situé dans l'emprise d'une terrasse annuelle il ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

TITRE V

EMPLACEMENT DE 2 OU 3 ROUES DÉDIÉ AUX LIVRAISONS DE REPAS A DOMICILE ET EMPLACEMENT RÉSERVÉ A L'EXPOSITION DE VÉHICULES POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

Article 48 – Définition et règle d'installation

Les restaurants effectuant une livraison de repas à domicile et les concessionnaires automobiles peuvent effectuer une demande d'occupation du domaine public afin de bénéficier d'une zone de stationnement réservée sur des places de stationnement. Cette autorisation porte sur deux emplacements au maximum. Les véhicules de 2 ou 3 roues pour la livraison de repas à domicile ne sont pas autorisés à stationner sur les trottoirs. Les autorisations sont délivrées pour l'année civile.

TITRE VI

BUNGALOW

Article 49 – Définition et autorisation

Lors de travaux effectués à l'intérieur d'un commerce et afin de pouvoir poursuivre l'activité commerciale de l'établissement, l'installation de bungalows peut être autorisée sur le domaine public. L'autorisation définira au cas par cas, l'emplacement, les dimensions, l'aspect extérieur et la durée maximale de l'installation.

Article 50 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit, directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 51 – Application

Les services de police, le Directeur Général des services de la Mairie et toute personne de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 23 février 2023

Le Maire

Jean-Yves Chapelet

